

icata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ORLEANS

R E C E P I S S E D E D E P O T

RUE DE LA BRETONNERIE
45000 ORLEANS
TEL: 38.53.23.76 COMMERCANTS: POSTE 106, SOCIETES: 108 ET 109
NITEL 36.29.22.22.

ME FRANCOISE DEVIERS

11 RUE STE ANNE

45000 ORLEANS

V/REF :
N/REF : 72 B 6 / R-57

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ORLEANS CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 14/06/94, SOUS LE NUMERO R-57,

ORDONNANCE DU PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ORLEANS,
EN DATE DU 02/06/94, PROROGANT LE DELAI DE L'A.G.O. JUSQU'AU 30/09/94

... CONCERNANT LA SOCIETE
MAURY IMPRIMEUR
SOCIETE ANONYME
ROUTE D'ETAMPES
45330 MALESHERBES

R.C.S ORLEANS B 087 280 061 (72 B 6)

LE GREFFIER

ORDONNANCE

NOUS, JEAN PIERRE JAQUES, PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ORLEANS ;
VU LA REQUETE QUI PRECEDE ET LES MOTIFS EXPOSES ;
VU LES ARTICLES 157 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966 ET 121 DU DECRET DU
23 MARS 1967 ;

AUTORISONS LA SOCIETE :
SA MAURY IMPRIMEUR
DONT LE SIEGE SOCIAL EST :
ZI ROUTE D'ETAMPES
45330 MALESHERBES

A PROROGER JUSQU'AU 30/09/94 LE DELAI DANS LEQUEL DEVRA ETRE
REUNIE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE APPELEE A STATUER SUR LES
COMPTES DE L'EXERCICE ECOULE.

FAIT A ORLEANS, LE 2 Juin 1994

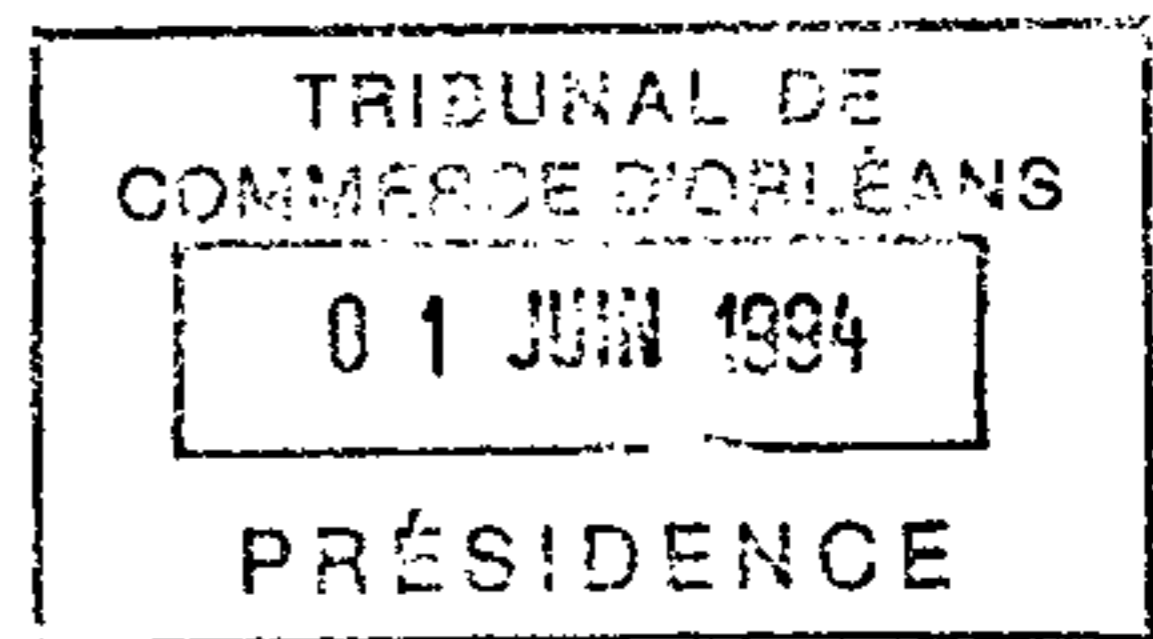
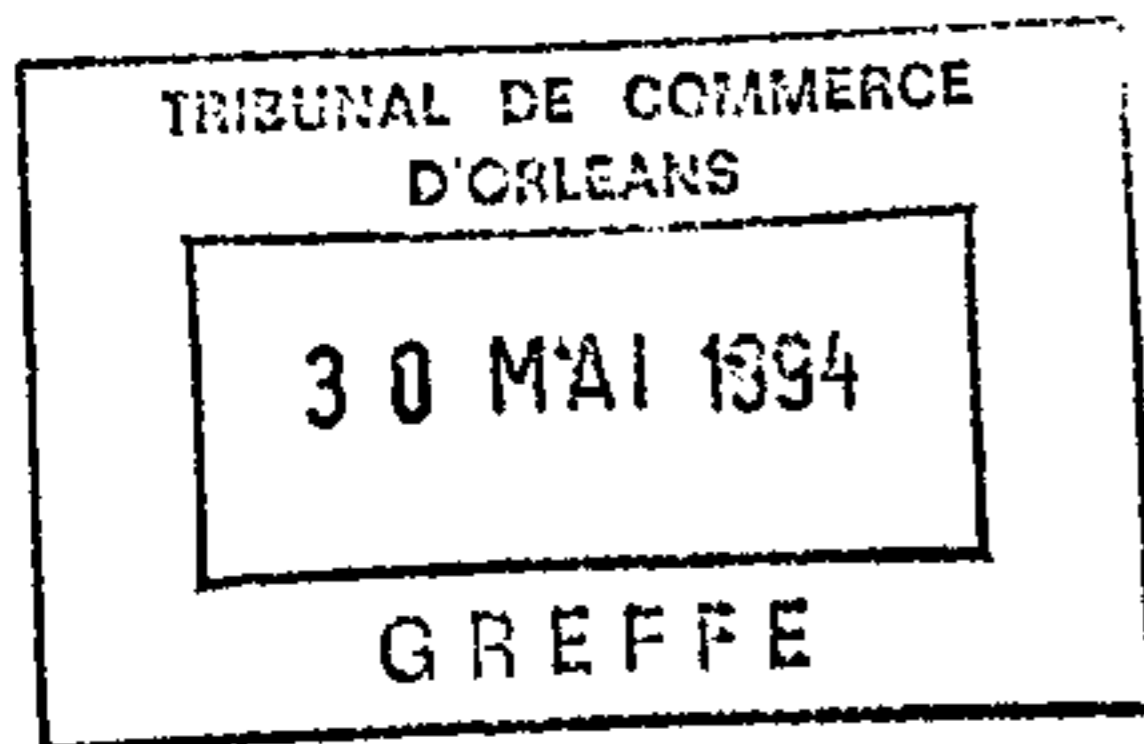


Jean-Pierre JAQUES
Président

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME



LE GREFFIER EN CHEF DU TRIBUNAL



REQUETE A MONSIEUR LE PRESIDENT

DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ORLEANS

Le soussigné :

Monsieur Jean-Paul MAURY, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la Société MAURY IMPRIMEUR, S.A au capital de 5 000 000 Francs, dont le siège social est Zone Industrielle - Route d'Etampes - 45330 MALESHERBES, immatriculée au RCS d'ORLEANS sous le N° B 087 280 061,

A l'honneur de vous exposer que la Société clôture son exercice le 31 décembre ;

Que le bilan de l'exercice 1993 a été arrêté par le Conseil d'Administration et que l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires doit se réunir au plus tard le 30 juin ;

Que vous n'êtes pas sans ignorer le litige qui oppose la Société et la Société Financière Paribas qui prétend revendiquer la qualité d'actionnaire, sans pour autant avoir respecté la procédure d'agrément ;

Qu'en cet état, la convoquer à l'Assemblée serait lui reconnaître une qualité qu'elle n'a pas et ne pas le faire, pourrait entraîner la nullité de ladite Assemblée ;

Que dans ces conditions, il est apparu nécessaire de demander que les actions litigieuses soient temporairement conservées par un tiers séquestre, et qu'une procédure est en cours ;

Que dans l'attente de cette nomination qui pourra intervenir postérieurement à la date du 30 juin, il apparaît nécessaire de vous demander, Monsieur le Président, un délai supplémentaire pour la convocation et la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, à laquelle nous convoquerons le séquestre, que vous aurez bien voulu nommer ;

C'est pourquoi, Monsieur le Président, le soussigné a l'honneur de vous demander d'octroyer un délai supplémentaire pour la convocation et la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

Fait à MALESHERBES,
Le

30 Mai 94